

**CONVENTION CADRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES
AU BENEFICE D'ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMERATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune des Adrets de l'Esterel, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, agissant en qualité en application de l'Article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désignée "La Commune",

D'une part,

ET

Estérel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège administratif est situé au 624 chemin Aurélien, 83 700 Saint Raphael, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MASQUELIER en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°79 du 11 juillet 2020, ci-après désignée « L'occupant »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°31 du 25 mars 2021 du Conseil communautaire de ECAA relative au transfert des compétences pour l'installation et l'exploitation des bornes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Adrets de l'Esterel n°99 en date du 8 avril 2021 approuvant le transfert de compétence relatif à la mise en place et à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE à Esterel Côte d'Azur Agglomération,

VU le Pacte de gouvernance de la communauté d'agglomération,

VU le groupement de commande constitué de 5 communautés d'agglomération et l'attribution du marché public/accord – cadre relatif à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation des IRVE,

VU l'attribution du marché de déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques au bénéfice de l'entreprise IZIVIA, autorisée à encaisser les recettes issues des charges effectuées sur les bornes du réseau WiiiZ et le reversement de ce produit par IZIVIA du produit à ECAA conformément au mandat de gestion en vigueur ainsi que la délibération du conseil communautaire relative à l'adoption de la politique tarifaire des bornes sur le territoire intercommunal ;

CONSIDERANT la prise en charge totale des travaux nécessaires à l'implantation de tels dispositifs, l'entretien des lieux et des installations pendant toute la durée de la convention ainsi que des investissements engagés par l'ECAA dans le cadre de ce projet,

CONSIDERANT la nécessité de développer l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt organisationnel et budgétaire pour la Ville de disposer d'un système homogène à l'échelle de la communauté d'agglomération,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adaptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune par les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protections mécaniques, panneaux d'information....) dans le cadre d'implantations d'infrastructures de recharge portée par Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans.
Toute demande de déplacement ou de dépose de la borne demandée par ECAA sera examinée avec la Commune.

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L.2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

Article 3 : LOCALISATION DES BORNES ET ETAT DES LIEUX :

La localisation des bornes de recharge est définie conjointement par la Commune et ECAA.

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur les sites suivants et ce en fonction des différents phasages opérationnels :

- Parking de l'Eglise
- Parking du Pré (2 bornes)
- Parc de la Source

Article 4 : DROITS CONSENTIS A ECAA

La Commune autorise ECAA :

- À implanter des IRVE (Infrastructures Rechargeables de Véhicules Electriques) composées de bornes de recharges et d'accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement dédiés à ce service,
- À effectuer les marquages aux sols conformément à la réglementation en vigueur qui consiste à délimiter des emplacements par des lignes blanches et à mettre en place les pictogrammes « véhicules électriques »,
- À faire passer toutes les canalisations électriques pour assurer l'alimentation des IRVE,
- À faire passer toutes les canalisations de télécommunication nécessaires au bon fonctionnement des bornes,
- À intervenir ou faire intervenir un tiers dument autorisé et habilité pour l'installation des IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation conformément au mode de gestion retenu par ECAA.

L'autorisation est accordée en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter le réseau des IRVE et de véhicules hybrides rechargeables.

Article 5 : PROPRIETE

ECAA reste propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires.

Article 6 : OBLIGATIONS DE ECAA

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, ECAA, qui a dument autorisé l'entreprises IZIVIA, attributaire du marché de déploiement et de maintenance des IRVE dans le cadre du groupement de commande composé de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Canne Pays de Lérins et la Communauté de communes Alpes d'Azur s'oblige à :

- Installer les IRVE composées d'une ou plusieurs bornes de recharges et de leurs accessoires,
- Effectuer tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présent ou à venir, et nécessaire pour l'implantation des IRVE, et ce après avoir obtenu l'accord express de la Commune,
- Assurer le raccordement au réseau électrique et téléphonique nécessaires,
- Produire les certificats de conformité des installations utiles au raccordement des bornes sur le réseau,
- Laisser en permanence les IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté,
- Assurer la maintenance des IRVE ainsi que du système monétique par le biais du réseau WiiiZ.
- S'engager à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition,
- Accepter que la présente convention soit accordée personnellement et en exclusivité ou à son exploitant désigné et ne pourra être rétrocédée,

Article 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune :

- Laisse ECAA ou toute entreprise missionnée par cette dernière, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation des IRVE,
- Laisse en permanence libre accès aux IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements, et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre si nécessaire le pouvoir de Police du Maire pour faire exécuter ces dispositions,
- S'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.
- Autorise l'encaissement par IZIVIA pour le nom et le compte de ECAA, des recettes et des abonnements générés par l'exploitation de ces installations, ainsi que le reversement des produits issus du domaine public à cette dernière.

Article 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucune participation financière n'étant demandée à la Commune par ECAA ni pour l'installation des IRVE telles qu'identifiées à l'article 3, ni pour leurs entretiens, la Commune exonère ECAA de la redevance d'occupation du domaine public durant la période de cette convention.

ECAA prend en charge la totalité des travaux nécessaires à l'implantation de ces dispositifs, à l'entretien des lieux et des installations. Les investissements engagés par ECAA dans le cadre de ce projet répondent à la volonté de la Commune de disposer d'un système homogène à l'échelle de la communauté d'agglomération, et de proposer ce service à vocation d'intérêt général aux administrés.

Article 9 : RESPONSABILITE :

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des IRVE doivent être réparés et pris en charge par ECAA.

Article 10 : ASSURANCES

ECAA s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés à des tiers.

Article 11 : LITIGE

Dans le cas de litiges, survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

Ou,

Instance chargée des procédures de recours :

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir : le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le pouvoir adjudicateur.

<http://www.telerecours.fr/>

Article 12 : RESILIATION :

- **Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage**

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

- **Résiliation par la Commune**

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour les impératifs d'utilisation des espaces, pour la réalisation d'aménagements publics ou pour tout autre motif d'intérêt général, en respectant un préavis de 6 mois.

- **Résiliation pour manquement aux obligations**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après la mise en demeure en tout ou partie restée sans effet pendant ce délai.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, la commune fait élection de domicile à l'hôtel de ville des ADRETS DE L'ESTEREL, et l'occupant au 624 Chemin Aurélien, 83 700 SAINT RAPHAEL.

Fait aux Adrets de l'Esterel, le

En 2 exemplaires originaux, dont l'un pour l'occupant

Pour L'occupant,
Estérel Côte d'Azur Agglomération

M. le Président

Frédéric MASQUELIER

Pour la Commune
Les Adrets de l'Estérel

Le Maire

Jean-Pierre KLINHOLFF